

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du **8 Juin 1938**

Vu l'adhésion en date du **23 Mai 1938** donnée par
le Conseil Municipal de Châlons-sur-Marne

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué, à Châlons-sur-Marne (Marne) par le pont des Viviers, les arbres devant le Palais de Justice jusqu'au Pont des Mariniers, le Pont des Mariniers, les arbres le long du quai des Gadz'Arts et le confluent du Mau et du Nain

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Marne et au maire de Châlons-sur-Marne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 22 SEP 1930

Jean ZAY

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,

(Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.)

